

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	5 juillet 2006
CODE D'IDENTIFICATION	POL06-065
AUTORISATION REQUISE	Administration générale
RESPONSABLE DU SUIVI	Administration générale

FEUILLE DE ROUTE

ADOPTION	5 juillet 2006	Ord. 06-065
MISE À JOUR	9 août 2007	Ord. 07-108
DERNIÈRE MISE À JOUR	20 août 2024	Ord. 24-090

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	1
2.	CHAMPS D'APPLICATION	1
3.	DÉFINITION.....	1
4.	OBJECTIFS	2
5.	CADRE LÉGAL.....	2
6.	PRINCIPES DIRECTEURS.....	2
7.	CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION	2
8.	COMITÉ D'ÉTUDE ET DE CONSULTATION	3
9.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	4

1. PRÉAMBULE

La présente politique est adoptée en vertu de l'article [212](#) de la [Loi sur l'instruction publique](#) (LIP) qui prévoit l'obligation pour le Centre de services scolaire du Littoral (CSSL) d'adopter une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

2. CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux écoles primaires et secondaires. Elle ne s'applique pas aux centres de formation générale des adultes.

3. DÉFINITION

Acte d'établissement : Document qui indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre ainsi que l'ordre d'enseignement concerné.

Coût d'entretien : Les dépenses relatives aux équipements et les activités annuelles d'entretien et de réparation.

Coût d'immobilisation : Les dépenses reliées à l'acquisition de mobiliers, d'outils et d'appareils, à l'entretien et à la transformation des bâtiments, notamment les travaux découlant des lois et règlements sur la santé et la sécurité au travail ainsi que la sécurité dans les édifices publics, et le coût du développement informatique.

Curriculum : Ensemble des compétences déterminées par le programme de l'école québécoise.

Dépenses récurrentes : Dépenses qui reviennent annuellement pour les opérations courantes.

École : Conformément à l'article [36](#) de la [Loi sur l'instruction publique](#) (LIP), le terme « école » signifie : « un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article [1](#) les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article [447](#) et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. »

Local de services et de spécialités : Selon l'organisation des écoles, local pouvant servir à des services ou à des spécialités. Exemples : bibliothèque, gymnase, salle de conférence, informatique, musique, etc.

Modification de l'acte d'établissement : Ajout, retrait ou changement apporté soit au nom ou à l'adresse de l'établissement, soit à l'ordre d'enseignement, aux services pédagogiques, ou encore à la réaffectation d'une partie de l'immeuble (location partielle, cohabitation, agrandissement).

Qualité structurale : État du bâtiment considérant les éléments suivants : la structure, les systèmes mécaniques, les systèmes électriques, l'enveloppe du bâtiment.

Régime pédagogique : Ensemble de dispositions légales établies par le gouvernement. Ces dispositions définissent la nature et les objectifs des services éducatifs.

Révocation de l'acte d'établissement : Fermeture de l'école ou du centre pour fins d'enseignement.

Services éducatifs : Ensemble des services d'enseignement et complémentaires qu'offre l'école dans le but de favoriser les apprentissages scolaires et le plein épanouissement des élèves.

4. OBJECTIFS

- 4.1 Préciser le cadre à l'intérieur duquel le centre de services scolaire entend procéder à la fermeture d'une école.
- 4.2 Préciser le cadre à l'intérieur duquel le centre de services scolaire entend procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par cette école.
- 4.3 Préciser les modalités et le processus de consultation que le centre de services scolaire entend respecter préalablement au maintien et à la fermeture d'une école ou à la modification de l'acte d'établissement et aux modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

5. CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique*, notamment sur les articles [39](#), [40](#), [193](#), [211](#), [212](#), [217](#), [236](#), [239](#), [397](#) et [398](#). Elle prend assise également sur les différents régimes pédagogiques applicables aux clientèles concernées, de même que sur les orientations, les politiques et les règlements du centre de services scolaire.

6. PRINCIPES DIRECTEURS

- 6.1 L'école doit assurer la qualité des services éducatifs offerts dans un milieu en tenant compte de la réussite éducative et du bien-être des élèves.
- 6.2 L'école exerce une fonction sociale et culturelle dans son milieu.
- 6.3 L'école joue un rôle dans la pérennité des villages.
- 6.4 Le maintien d'une école et la modification d'un ordre d'enseignement sont déterminés selon le mode de financement en vigueur et sont approuvés par l'administration générale qui doit tenir compte des délais de mise en œuvre des services pédagogiques déterminés par les Services éducatifs.

7. CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION

Le centre de services scolaire prend notamment en considération les critères suivants pour prendre sa décision :

- ✓ Le maintien de la qualité des services éducatifs dans toutes les écoles du centre de services scolaire;
- ✓ La clientèle de l'école visée des cinq (5) années précédentes, la clientèle actuelle et l'évolution au cours des cinq (5) prochaines années de la clientèle de cette école;
- ✓ Les coûts actuels reliés à l'opération de cette école et l'estimation des coûts relatifs aux réfections majeures sur une période de cinq (5) ans, compte tenu de l'évolution projetée de la clientèle de cette école;
- ✓ La capacité de relocalisation de la clientèle de l'école visée dans une ou plusieurs écoles du centre de services scolaire;
- ✓ L'organisation du transport, le temps de déplacement et la distance des parcours des élèves concernés;

- ✓ Les facteurs organisationnels, pédagogiques et administratifs suivants :
 - Les contraintes du *Régime pédagogique*, particulièrement du curriculum;
 - La capacité d'offrir des services d'enseignement et des services complémentaires;
 - Les dépenses récurrentes du fonctionnement;
 - Les plans d'effectifs du personnel de soutien, du personnel professionnel et du personnel d'encadrement.
- ✓ Les facteurs physiques suivants :
 - La qualité structurale des bâtiments;
 - La capacité d'accueil;
 - Les locaux de services et de spécialités;
 - Le nombre de locaux libres;
 - Les coûts d'entretien;
 - Les coûts d'immobilisation.
- ✓ **Le maintien d'une école dont le nombre d'élèves est inférieur à cinq (5)** doit faire l'objet d'une analyse de la situation. Cette analyse tient compte des principes directeurs énoncés dans cette politique. Elle évalue :
 - Les alternatives pour les élèves à fréquenter les autres écoles/relocalisation;
 - Si les coûts engendrés par une telle organisation tiennent compte de la capacité de payer du centre de services scolaire.

8. COMITÉ D'ÉTUDE ET DE CONSULTATION

- 8.1 Lorsqu'il y a lieu de faire une analyse de la situation, le centre de services scolaire met en place un comité de travail composé de l'administration générale, des services administratifs et de la direction d'établissement concernée.
- 8.2 Conformément à l'article [40](#) de la LIP, tout projet de fermeture d'école ou de modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement (modification ou révocation de l'acte d'établissement) doit faire l'objet d'une consultation auprès du conseil d'établissement.
- 8.3 Conformément à l'article [212](#) de la LIP, tout projet de fermeture d'école doit faire l'objet d'une consultation publique dans la municipalité concernée.

Cette consultation publique débute par la publication d'un avis public donné, selon le cas :

- Au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
- Au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou des parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensées par une école serait effectuée.

- 8.4 Conformément à l'article [193](#) de la LIP, le Comité de parents doit être consulté sur le *Plan triennal de destination et de répartition des immeubles* du centre de services scolaire.
- 8.5 Toute décision relative au à la fermeture ou à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement doit être adoptée par ordonnance.

9. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique est en vigueur à compter du jour de son adoption.